

PROCEDURE : saisie des contrats de vacataires d'enseignement dans HARPEGE

FICHE TECHNIQUE n°2 – les étudiants de 3^{ème} cycle (mis à jour le 28 juillet 2014)

Règlementation : article 3 du décret 87-889 du 29 octobre 1987

Pour pouvoir être recruté en qualité d'agent temporaire d'enseignement, un étudiant doit :

- Etre inscrit en 3^{ème} cycle universitaire (doctorat).

Missions :

- Assurent des TD ou des TP. Leur service ne peut excéder 96HETD ou 144 heures TP ou toute combinaison équivalente.
- Participent aux obligations qu'impliquent l'activité d'enseignement (contrôle des connaissances et examen relevant de leur enseignement).

Ce qu'il faut savoir :

- Les étudiants recrutés dans le cadre d'un **contrat doctoral (décret 2009-464) ne peuvent pas être recrutés en qualité d'agent temporaire d'enseignement.** Ils peuvent participer aux enseignements dans le cadre d'un avenant à leur contrat de travail leur confiant une activité complémentaire d'enseignement. Elle est attribuée selon des modalités propres à l'Université.
- Le diplôme de Master 2 n'est pas un diplôme de 3^{ème} cycle universitaire.
- La limite d'âge de 28 ans est supprimée en application de la circulaire ministérielle du 18/10/2012

Pièces à fournir :

- Dossier d'enseignant vacataire
- Copie attestation de la carte vitale (pour le 1^{er} recrutement)
- Copie carte nationale d'identité (pour le 1^{er} recrutement)
- RIB
- Copie certificat de scolarité mentionnant l'inscription en 3^{ème} cycle
- Copie du titre de séjour en cours de validité pour les ressortissants d'un pays hors UE

Il est impératif de ne pas débiter les heures d'enseignement avant acceptation du dossier de recrutement.